



Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

### **Arrêté DAECL n° 2016 - 538**

## **Enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement Ets CASTAING et Fils, installation de découpe et de préparation de produits alimentaires sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER.**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 18 décembre 2015 par les Ets CASTAING et Fils dont le siège social est à SAINT-SEVER pour l'enregistrement découpe et de préparation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n° 2221-B1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

VU le registre de consultation attestant l'absence d'observation du public lors de la phase de consultation ayant eu lieu entre le 30 avril et le 27 mai inclus ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mai 2016 ;

VU l'avis du CODERST réuni le 6 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que, s'agissant d'un site existant ayant effectué par le passé une déclaration pour cette activité, les avis du maire de SAINT-SEVER ainsi que du propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur du site ne sont pas nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé mais que le respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, de ce fait, que cet enregistrement doit être assorti de prescriptions particulières et, de ce fait, que le dossier d'enregistrement présent nécessite un passage en CoDERST ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations des Ets CASTAING et Fils à SAINT-SEVER, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-SEVER, avenue de l'Océan. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 2. NATURE ET SITUATION DE L'INSTALLATION**

#### 2.1. Rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Classement
2221-B1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :  B. la quantité de produits entrant étant :  I - Supérieure à 2 tonnes/jour	Découpe et préparation de produits d'origine animale	11,5 tonnes/jour	<b>E enregistrement</b>

## 2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-SEVER	AB 11 et 12	« Jouliou de Bas » et « Dugat Sud »

Les installations mentionnées à l'article 2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

### **ARTICLE 4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage à vocation industrielle.

### **ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### Prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement, l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

#### Prescriptions particulières :

► Le rejet d'eaux usées vers la station communale devra respecter les valeurs suivantes :

Débit maxi :	40 m <sup>3</sup> /jour ( débit maxi instantanée : 6 m <sup>3</sup> /h)	
Paramètres	Convention 02/07/2015	
	Valeur-limite concentration (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)
MEST	525	21
DBO5	1400	45
DCO	2500	100
Azote global	50	50
Phosphore total	5	0,2
SEH (graisses)	300	12
pH	5,5 – 8,5	
Température	< 30 °C	

► Des études de faisabilité devront être menées par l'exploitant, dans un délai de deux ans :

- Le site ne disposant pas de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, une étude de faisabilité d'un dispositif d'obturation des réseaux pour confiner les premières eaux d'extinction devra être menée par l'exploitant.
- Une étude sur la mise en place d'un dispositif de détection incendie avec alarme reportée pour faciliter l'intervention rapide des services de secours sera menée également.
- L'installation ne disposant pas de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), des mesures supplémentaires de maîtrise des risques devront être mises à l'étude.
- L'exploitant devra également effectuer une analyse sur les eaux pluviales du site afin d'évaluer la nécessité de mise en place d'un débourbeur-déshuileur avant rejet vers le réseau pluvial communal.
- Enfin, l'exploitant doit engager une étude technico-économique destinée à éviter le rejet des eaux des autoclaves, des eaux de lavage du linge et des purges de chaudière, dans un objectif d'économie d'eau.

Les résultats de ces diverses études seront transmis à l'inspection des installations classées au cours du même délai.

#### **ARTICLE 6. FRAIS**

-

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7. PUBLICITE**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT-SEVER et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SAINT-SEVER, pendant une durée minimum de quatre semaines, ainsi que sur le site internet de préfecture des Landes à l'adresse suivant : [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr).

Ce même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le lieu d'implantation de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

## **ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 9. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de SAINT-SEVER, l'inspecteur de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Mont de Marsan, le **- 5 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Jean SALOMON

